N° 23 09 03

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

21 septembre 2023

Date du Conseil Municipal

27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents----26

Votants -----32

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
29 SEP. 2023
Publié le :
29 SEP. 2023
Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET ★ LOIRE-ATLANTIQUE ★

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, BEAUREPAIRE, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOT et FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT.
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Monsieur CAUCHY.
Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame TESSON.
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

3/ JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16.01.03 EN DATE DU 27 JANVIER 2016 – INDEMNISATION DES PERSONNES QUALIFIEES MEMBRES DU JURY – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

En raison de la nature et du coût de certains projets de la mandature, la désignation d'un maître d'œuvre relève de la procédure d'un concours de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article R2172-2 du Code de la commande publique.

L'article R2162-22 du Code de la commande publique dispose que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

La délibération relative aux indemnisations des personnes qualifiées membres du jury datant de 2016, il convient de réévaluer le montant de ces indemnisations.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à indemniser parmi les membres du jury de concours les architectes non institutionnels, désignés en qualité de personnes qualifiées sur la base d'une vacation forfaitaire de 450 € hors taxe par demi-journée de présence, ainsi que des frais de déplacement (train 2nde classe ou barème fiscal), sur présentation d'un justificatif auxquelles pourront être ajoutée une indemnisation de repas en cas de mobilisation de deux demi-journées consécutives dans la limite de 20 € sur présentation d'un justificatif.

N° 23 09 03

DELIBERATION :

⇨ Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R2172-2 et R2162-22,
⇨ Vu la délibération n°16.01.03 du 27 janvier 2016,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 20 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°16.01.03 en date du 27 janvier 2016.
- Autorise Monsieur le Maire à indemniser parmi les membres du jury de concours pour les projets concernés, les architectes non institutionnels, désignés en qualité de personnes qualifiées.
- Fixe l'indemnité à 450 € hors taxe par demi-journée de présence.
- Précise que cette indemnité peut être augmentée :
  - d'une indemnisation des frais de déplacement, sur la base du barème fiscal (7CV maximum) ou d'un trajet en train en 2nde classe, sur présentation des justificatifs.
  - d'une indemnisation de repas en cas de mobilisation de deux demi-journées consécutives dans la limite de 20 € sur présentation d'un justificatif.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Antoine DONNE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.